

Préalablement à l'audience, les avocats se seront envoyé des conclusions écrites, se seront communiqué des pièces qui étayent leurs arguments. Les conclusions auront également été adressées au juge. Dans la plupart des cas, le juge aura également lu les pièces. L'audience « de plaidoirie » n'est donc que l'aboutissement d'un long processus appelé « mise en état ».

Dans ces conditions, il n'y a pas de « coup de théâtre » à l'audience ou « d'effet d'audience » : chacune des parties sait à l'avance ce que va dire l'autre, et le juge est censé connaître à l'avance l'argumentaire de chacun. Cette situation influence la configuration de l'audience : de plus en plus, aux plaidoiries classiques où chacun développait oralement l'intégralité de ses arguments succède un véritable dialogue entre les avocats et le juge. Il est donc essentiel de connaître parfaitement le dossier, et notamment les pièces et éléments de preuve sur lesquels le juge peut interroger les parties (un contrat, une lettre, un testament...).

Dans le cas des plaidoiries « classiques », chaque avocat, représentant une partie au litige, soutiendra l'argumentaire de son client (pourquoi le divorce doit être prononcé aux torts de l'adversaire, pourquoi le licenciement est abusif, pourquoi le produit était défectueux, pourquoi le concurrent a été déloyal...), pour présenter *in fine* les demandes de ce dernier. Ces demandes peuvent être de diverses natures : le prononcé du divorce, l'obligation de livrer un bien commandé, l'allocation d'une somme d'argent...

L'ordre de parole est le suivant : après un rapport du juge qui rappelle les tenants et les aboutissants du litige, la parole est donnée d'abord au demandeur, puis au défendeur.

On dit en première instance : « Madame/Monsieur le Président, Mesdames/Messieurs du Tribunal » et devant la cour d'appel et la Cour de cassation « Madame/Monsieur le Président, Mesdames/Messieurs les Conseillers ». Toute utilisation du « Votre honneur » est à proscrire de ce côté-ci de l'Atlantique ! Il n'y a pas d'exorde, de début type. On peut commencer très simplement par « J'ai l'honneur de me présenter devant vous dans les intérêts de X ». On peut également tenter de rebondir sur une phrase du rapport ou de l'un des avocats ayant plaidé auparavant. On peut aussi – mais uniquement si le dossier le justifie – insister sur l'enjeu de l'affaire : « La question qui vous est soumise aujourd'hui est celle de savoir si... » ou « Cette affaire est emblématique des situations de harcèlement au travail... »

Ensuite, même dans le cas de plaidoiries classiques, il ne s'agit pas de répéter les propos des conclusions écrites remises au juge. Il s'agit d'insister sur les points saillants de l'argumentation. Qu'elle soit juridique ou factuelle, l'argumentation est le plus souvent technique. Il n'y a guère de place pour les effets de manche à l'ancienne. Il faut rendre claires des questions complexes. Puisque chacun sait ce que l'autre va avancer, la réfutation est facilitée. Elle demeure néanmoins nécessaire : « Mon confrère prétend... » « On vous dira de l'autre côté de la barre... »

La péroraison, ou fin de la plaidoirie, peut être strictement technique et rappeler les demandes que l'on présente, ou tenter – là encore si le dossier s'y prête – d'élever une dernière fois le débat pour souligner l'importance de la décision à rendre, et la nécessité absolue de la rendre dans le sens souhaité : « En condamnant la société X, vous mettrez un point d'arrêt à ces pratiques détestables consistant à... »

Plaider devant le juge pénal

Le procès pénal a pour objet la répression de comportements érigés par les lois ou les règlements en infractions. Il oppose donc la société, affectée par l'infraction qui trouble nécessairement l'ordre social, à celui que l'on soupçonne d'être l'auteur de cette infraction.

Quelle que soit la juridiction, l'audience a été précédée d'une enquête, portant à la fois sur les faits (recueil de témoignages, constatations sur les lieux, expertises ADN, reconstitution, etc.) et sur la personnalité de celui qui est jugé (recherche des antécédents, expertises psychiatrique et psychologique). Il vous faut connaître les résultats de cette enquête sur le bout des doigts, car ils constitueront le point de départ du débat à l'audience. Vous pouvez lire le dossier d'enquête deux fois : une première fois objectivement, et la seconde fois pour y trouver des arguments en votre faveur.

On retrouve la plupart du temps dans un procès pénal trois acteurs dont les rôles sont bien définis et qui s'expriment toujours dans le même ordre :

La partie civile

C'est le plaignant, celui qui se dit victime de l'infraction poursuivie. Le rôle de l'avocat de la partie civile est uniquement, en théorie, de se faire l'écho, devant la juridiction, de la souffrance occasionnée à son client par l'infraction. Sa plaidoirie jouera souvent sur le registre du sentiment, des affects, des émotions, de la compassion.

En pratique toutefois, il arrivera fréquemment que la partie civile impute sa souffrance à la personne qui est poursuivie, et cherche donc à démontrer la culpabilité de celle-ci. Mais en aucune façon elle ne peut solliciter une peine (d'amende ou d'emprisonnement). Simplement, si la personne poursuivie est déclarée coupable, la partie civile pourra réclamer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

Le ministère public

Son rôle est de représenter la société. Ce n'est donc pas une partie privée et il est d'ailleurs incarné par des magistrats et non par des avocats. Le ministère public (on dira « Madame/Monsieur l'officier du ministère public » devant le tribunal de police, « Madame/Monsieur le procureur » devant le tribunal correctionnel, « Madame/Monsieur l'avocat général » devant la cour d'assises et la cour d'appel) est chargé de « porter l'accusation », c'est-à-dire de démontrer, s'il en est convaincu, la culpabilité de celui qui est poursuivi. Il va également requérir une peine, qu'il devra justifier au regard des faits et de la personnalité de la personne poursuivie. Si aux termes des débats il